



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet d'autorisation d'exploiter le Pôle Environnement de
LAMBERT,
présentée par la société ECOPOLE**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2016-002079

Avis émis le

15 SEP. 2016

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées,

à
Monsieur le Préfet de l'Aude

Direction des Collectivités et du Territoire
Bureau des Procédures Environnementales
52 rue Jean Bringer
BP 836
11012 CARCASSONNE CEDEX

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale :

DREAL LRMP - Unité Inter Départementale AUDE - PO et Département Autorité Environnemental

Contact : Lisa BARRIERE – lisa.barriere@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du Pôle Environnement de Lambert déposé par la société ECOPOLE.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, les installations prévues sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation et concernent les rubriques 2713, 2714, 2716, 2781, 2791, et 3532.

La DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées a accusé réception du dossier en date du 6 juillet 2016 et l'a déclaré le dossier recevable le 19 juillet 2016. Le dossier contient une étude d'impact de février 2016.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 19 septembre 2016.

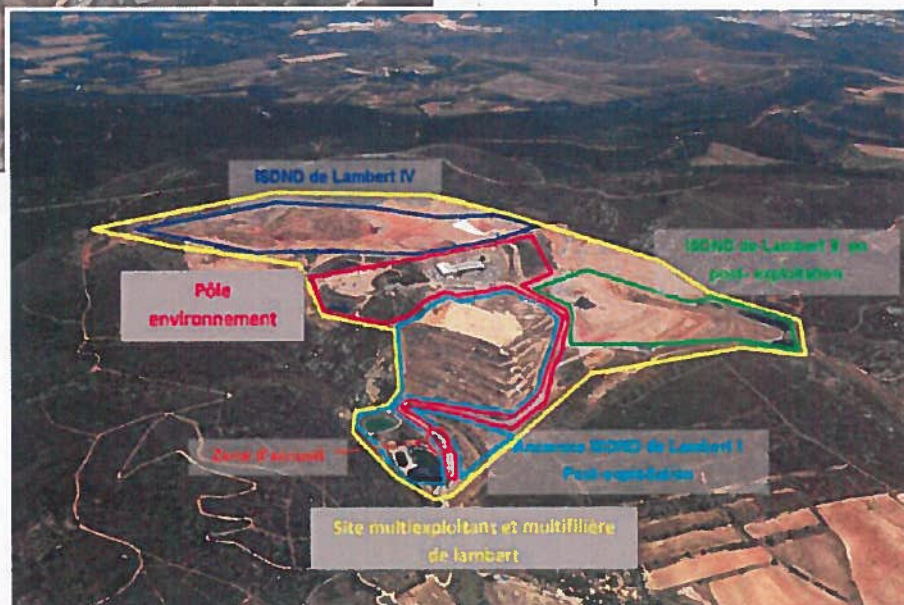
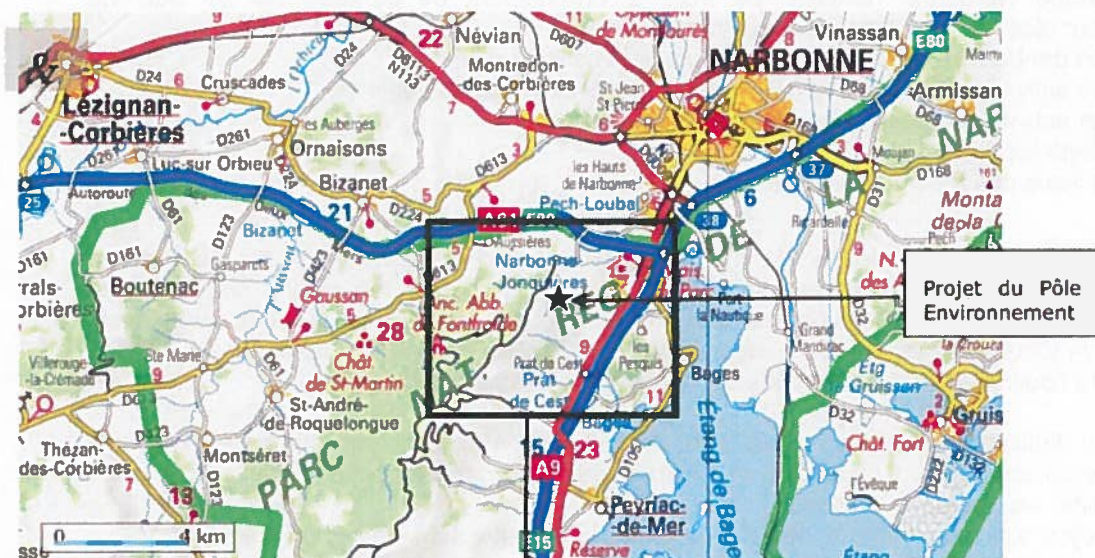
Elle a consulté le Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et a pris connaissance de l'avis de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé



1. Contexte et présentation du projet

La société ECOPOLE présente une demande d'autorisation d'exploiter un centre de tri et de valorisation de déchets non dangereux, nommé « Pôle Environnement de Lambert » et situé sur le territoire de la commune de Narbonne.

Le Pôle Environnement est un outil complémentaire à l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Lambert IV qui représente l'exutoire pour les déchets non dangereux ultimes de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne (CAGN). Le Pôle Environnement de Lambert est un outil de tri/valorisation conçu pour réceptionner, trier, valoriser, conditionner :

- Les déchets non dangereux recyclables secs issus de la collecte sélective (CS) ;
- Les déchets des activités économiques (DAE) mono-matériaux recyclables secs ;
- Les déchets des activités économiques (DAE) et encombrants ;
- Les bois de catégories A et B ;
- Les biodéchets issus des gros producteurs.

Le Pôle Environnement de Lambert fonctionnera en synergie avec le Pôle Environnement de Salvaza (Carcassonne), qui prendra en charge la valorisation des déchets non dangereux recyclables secs issus de la collecte sélective. Dans ce cadre, il constituera une plate-forme de transit pour ces flux de déchets collectés à l'échelle de la CAGN. Par ailleurs, les encombrants du COVALDEM¹ seront valorisés sur ce site. Cette synergie permettra l'optimisation des procédés de valorisation sur chaque site.

ECOPOLE prévoit ainsi d'utiliser la plate-forme existante de valorisation du bois de Lambert et d'étendre (d'environ 1400 m²) l'emplacement du centre de tri existant pour réorganiser les activités autour de 4 ateliers, prévus pour traiter les tonnages suivants :

- atelier n°1 : Recyclables secs (collecte sélective + DAE mono-matériaux) – 12 500 tonnes /an ;
- atelier n°2 : Encombrants/DAE – 75 000 tonnes /an ;
- atelier n°3 : Biodéchets – 10 000 tonnes /an, dont 5 000 t/an traités dans l'installation de méthanisation sur site, le reste évacué vers une installation de méthanisation agréée ;
- atelier n°4 : Déchets de bois – 12 000 tonnes/an.

Les ateliers n°1, 2, et 3 seront regroupés au droit du bâtiment de tri actuel dont la surface sera augmentée pour pouvoir accueillir les 3 activités. L'atelier n°4 sera installé sur la plate-forme bois actuelle.

Ces dernières années, (page 85) le centre de tri et la plate-forme bois ont engendré un tonnage entrant d'environ 17 441 tonnes de déchets tous confondus par an. Au total, 109 500 tonnes de déchets doivent transiter sur le Pôle Environnement de Lambert chaque année.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae)

Le projet se localise dans un territoire, au sein ou proche, de plusieurs zones d'inventaires naturalistes. Cependant, il s'inscrit dans un contexte déjà artificialisé, entouré des ISDND Lambert I et II en post exploitation, de l'ISDND Lambert IV en cours d'exploitation et se situe sur une plateforme comprenant plusieurs bâtiments et leurs annexes (voirie, parkings, diverses installations techniques,...).

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae concernent les gênes de voisinage liées :

- à la qualité de l'air ;
- à l'environnement olfactif ;
- à la gestion du site multi-exploitants.

L'ensemble de ces points sont détaillés dans l'étude d'impact et font l'objet de mesures d'évitement ou de réduction de la part de l'exploitant.

3. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement ; elle présente les impacts attendus et les différentes mesures à mettre en œuvre. Compte-tenu de la nature du projet, l'étude d'impact, qui comprend également une évaluation des risques sanitaires, est proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux et aménagements projetés.

L'Ae formule toutefois quelques remarques visant à améliorer la qualité de l'étude.

L'étude d'impact devrait se suffire à elle-même, or elle renvoie nécessairement à la lecture des documents annexés, du dossier technique et du dossier administratif pour trouver les informations. Cela ne facilite pas

¹ Syndicat intercommunal de COLlecte et de VALorisation des DEchets Ménagers de l'AUDE

l'appréhension du projet et génère parfois des incohérences comme sur les surfaces des bâtiments existants, de l'extension prévue et des ateliers qui peut varier (exemple le bâtiment de tri actuel est de 3600 m² ou de 3893 m²). Il conviendrait d'harmoniser les documents sur ce point.

Pour appréhender plus clairement le projet, il aurait été souhaitable de présenter la situation existante de façon plus détaillée, notamment les tonnages actuellement traités sur le site, pour comparer avec ceux attendus dans le projet.

Un atelier de traitement de « biodéchets » par méthanisation est prévu. Le dossier administratif indique que cette unité traite des sous-produits d'origine animale de catégorie 3 nécessitant un agrément. Un tableau page 66 du dossier technique indique quelques types de produits acceptés dans les intrants (dont des boues de station d'épuration (STEP)). Page 276 de l'étude d'impact, il est indiqué que les boues de STEP ne sont pas acceptées pour la méthanisation... L'Ae estime que l'étude devrait définir précisément ce que recouvrent les termes « biodéchets », « co-produits », « structurants », « co-substrat », et apporter une plus grande précision sur l'ensemble des produits acceptés dans les intrants de l'atelier méthanisation. Ces précisions sont nécessaires pour l'agrément du site, pour s'assurer que le process mis en place est bien adapté aux produits à traiter, pour caractériser la nature du digestat et définir la filière d'élimination adaptée (agrée) aux produits finaux. Il serait également utile d'indiquer si les intrants prévus sont soumis à une certaine saisonnalité qui pourrait nécessiter une adaptation du process.

Il est indiqué que le site doit traiter en simple transit des « biodéchets » qui seront déconditionnés puis partiront sur un autre site de méthanisation (5000 tonnes/an) : il y a peu de sites de méthanisation dans la région, et ceux-ci n'acceptent pas nécessairement des matières provenant d'un autre site. L'Ae estime qu'il conviendrait de préciser quel site est retenu, les conditions de transit, les délais de transport et de justifier cette activité notamment sur les aspects environnementaux.

Plus globalement, l'étude d'impact devrait identifier dès à présent les entreprises de valorisation des déchets, les installations de stockage de déchets adaptées, agréées, pouvant recevoir les produits finaux notamment ceux issus de l'atelier méthanisation : la page 58 du dossier technique mériterait d'être complétée avec une liste des entreprises retenues (et éventuellement leur accord de principe pour recevoir les produits), afin de rendre le projet opérationnel, d'évaluer l'efficacité des filières au regard des coûts de mise en décharge et de transport, tout particulièrement pour la méthanisation et ses effluents.

Le plan de l'atelier des biodéchets mériterait d'être complété par une description précise du fonctionnement, des matériels utilisés, des circuits de réception, de transformation, de stockage,... Il conviendrait également d'indiquer si un dispositif de nettoyage et de désinfection des véhicules, bennes et conteneurs ayant transporté des sous-produits animaux est prévu (obligation réglementaire pour l'agrément sanitaire).

Un chapitre est dédié à l'analyse de la compatibilité du projet avec le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) de l'Aude, approuvé par l'Assemblée Départementale du 22 juin 2015. Les taux de valorisation matière attendus pour les ateliers du Pôle Environnement permettent de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par le Plan.

Le dossier comprend un résumé non technique clair de l'étude d'impact et de l'étude de danger, facilitant la prise de connaissance du dossier par le public. Le résumé non technique de l'étude d'impact mériterait d'être illustré par la photo aérienne présentant le complexe dans son ensemble sur le site actuel, de photomontages du projet dans son environnement, d'être complété d'une présentation plus détaillée des différents ateliers, des volumes à traiter, des filières débouchées... Il mériterait d'être actualisé pour tenir compte du présent avis.

4. Prise en compte de l'environnement

Paysage, sites et monuments historiques protégés

Aucun site archéologique n'est actuellement inventorié dans un rayon de 1 km autour du projet. Par ailleurs, le projet n'entre dans aucun périmètre de protection de monument historique. Le monument historique le plus proche étant l'Abbaye de Fontfroide située à 3 km à l'Ouest. Enfin, le projet est situé à plus d'1 km des terrains entourant l'Abbaye de Fontfroide (site classé), sur la commune de Narbonne et ne concerne aucun site inscrit.

Le projet se trouve sur une colline qui domine l'étang de Bages à environ 4 km au sud-ouest. Le site du Pôle Environnement de Lambert est visible depuis quelques points de vue, dont le village de Prat-de-Cest,

Peyriac-de-Mer et ses étangs. Le bâtiment de tri est localisé en fond du plateau, encerclé du Nord-Est au Nord-Ouest par un imposant front de taille dans la colline. L'étude paysagère l'identifie comme fortement perceptible depuis le sud-ouest, que ce soit en vision rapprochée, intermédiaire ou lointaine. En vue éloignée, seule sa couleur permet de l'identifier dans son environnement.

La modification du bâtiment ne devrait pas créer de nouvelles perceptions par rapport à la situation actuelle. La mise en œuvre d'un traitement paysager aux abords du bâtiment, du parking et le long des vallons de Lambert I (arbres) est prévue. L'Ae estime que le choix d'une couleur adaptée pour le bâti apparaît prépondérant.

Habitats naturels, faune et flore

Le projet de Pôle Environnement se localise dans un territoire qui porte plusieurs zones d'inventaires naturalistes. Il est situé dans le territoire du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée, en bordure de la vaste Zone de Protection Spéciale (ZPS) Natura 2000 dénommée « Corbières Orientales » (directive « Oiseaux »), en limite de la vaste ZNIEFF de type 2 correspondant au massif de Fontfroide, dans la ZNIEFF de type 1 dénommée « Massif de Fontfroide septentrional ».

Le site est toutefois très anthropisé. Les formations végétales sont limitées et les zones ayant conservé une vocation naturelle se composent de garrigues à Chênes kermès et de landes à Bruyères à balai qui couvrent moins d'un tiers de l'aire d'étude. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié dans l'ensemble de l'aire d'étude. Deux espèces végétales remarquables ont été identifiées dans l'aire d'étude : le Ciste crépu et la Luzerne sous-ligneuse. Concernant la faune, trois espèces d'oiseaux et deux espèces de reptiles qui présentent un niveau d'enjeu de conservation notable ont été identifiées.

Les emprises directes du projet se cantonnent à des habitats artificiels sans aucun enjeu. Aucun travaux n'est prévu sur les zones rudérales entourant les installations existantes. Dans ce cadre, les mesures proposées par le pétitionnaire apparaissent adaptées à la sensibilité du milieu :

- Calage des emprises de chantier avec la protection des zones naturelles périphériques afin d'éviter tout risque de destruction d'individus et d'habitats dans les emprises du chantier ;
- Adaptation du calendrier des travaux vis-à-vis de l'avifaune reproductrice et des reptiles protégés.

Eau et milieux aquatiques

Aucun cours d'eau n'est identifié au droit du site. Dans la zone d'étude, deux ruisseaux non pérennes sont recensés :

- La combe de Mourel Redon au nord et nord-ouest ;
- La combe de Valadou au sud du projet.

Durant l'exploitation, des mesures d'évitement sont prévues pour assurer la qualité des eaux superficielles et souterraines, notamment pour l'activité de valorisation organique qui générera des eaux issues des biodéchets, des digestats issus du process. A cet effet, le process sera équipé de fosses étanches, rétentions, aire de dépotage des digestats issus du process de méthanisation, afin de collecter l'ensemble des jus ayant été en contact avec les biodéchets. Les rétentions sont prévues en conformité avec la réglementation, et notamment l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les écoulements des eaux de pluie sont conduits vers des bassins de rétention suffisamment dimensionnés pour les eaux pluviales. L'Ae s'interroge toutefois sur la destination, le stockage et le traitement réservé aux eaux de ruissellement en cas d'incendie.

Le site n'est pas raccordé au réseau d'alimentation en eau potable : l'eau potable est fournie par des fontaines à eau, les besoins du site en eau sanitaire (sanitaires, lavage) sont assurés par camion citerne qui alimente régulièrement une cuve de stockage présente sur site (information dans le dossier technique). Le procédé de méthanisation décrit nécessite un apport initial en eau (page 49 dossier technique). L'Ae estime que l'étude devrait préciser les nouveaux besoins et si les modalités d'alimentation en eau sont modifiées en conséquence.

Pollutions et nuisances

Afin de quantifier les effets du Pôle Environnement sur le volet air, une Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) et une Evaluation des Risques Sanitaires (ERS) couplée à des modélisations de la dispersion atmosphérique des émissions ont été réalisées.

L'analyse des effets sur la santé (substances chimiques, odeurs, poussières), compte tenu de la nature du projet, semble adaptée et proportionnée. L'Ae recommande toutefois la réalisation de suivis de la qualité de l'air ainsi que des mesures acoustiques lors de l'exploitation de l'installation, afin de vérifier le respect de la réglementation.

Risques

Le dossier présente une étude de danger complète qui dresse la liste de l'ensemble des risques liés à l'exploitation projetée, et évalue leur dangerosité vis-à-vis des tiers.

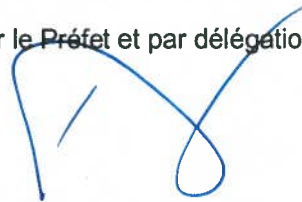
L'étude de dangers conclut valablement que l'installation présente un risque acceptable pour le voisinage du site, même en cas d'accident notable sur le site.

5. Conclusion

En l'état actuel du dossier, la caractérisation de la sensibilité de l'aire d'étude, l'évaluation des incidences du projet sur les composantes de l'environnement, et les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur le milieu naturel, le cadre de vie, la salubrité et la sécurité publique sont jugés globalement satisfaisants.

Des précisions sont attendues plus particulièrement sur l'atelier de méthanisation et de traitement des « biodéchets » qui nécessite un agrément sanitaire et plus globalement sur la définition précise des installations de stockage ou des entreprises de transformation des produits finaux, qu'il convient d'identifier dès à présent pour que le projet soit opérationnel.

Pour le Préfet et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a series of loops and a final flourish.

Frédéric DENTAND

